PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
COMITE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

RÉPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

DÉCISION N°26- 012 /ARMDS-CRD DU 27 OCT 2026

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE L'ENTREPRISE DJIMÉ DIALLO (EDD) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT AOO N°001/2026/PIDACC/BN-MALI RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉALISATION DES INFRASTRUCTURES D'ÉLEVAGE DANS LA RÉGION DE SÉGOU EN TROIS (03) LOTS :

- **LOT 2 : TRAVAUX DE RÉGÉNÉRATION ET RESTAURATION DE PÉRIMÈTRE PASTORAL 29 880 HA DANS LA COMMUNE DE KARERI CERCLE DE NAMPALA RÉGION DE SÉGOU.**

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/P-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/P-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant renouvellement du mandat de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 03 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 16 octobre 2026 de l'Entreprise Djimé Diallo (EDD) enregistrée le même jour sous le numéro 041 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le vendredi 23 octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Aliou TALL,** Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE,** Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORÉ Koura DIAGOURAGA,** Membre représentant la Société civile.

Assisté de **Monsieur Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Monsieur Issoufou JABBOUR,** Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour l'Entreprise Djimé Diallo : **Monsieur Djimé DIALLO,** Gérant ;
- Pour l'Unité de coordination du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique (PIDACC/BN-MALI) : **Monsieur Nouhoum COULIBALY,** Coordinateur, **Monsieur Bamoussa TRAORÉ,** Spécialiste en passation de marchés **et Monsieur Tiékoura Mahamadou Thiézo DJIRO**, Assistant Spécialiste en passation de marchés.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Dans le cadre des travaux de réalisation des infrastructures d'élevage dans la région de Ségou, l'Unité de coordination du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique (PIDACC/BN-MALI) a lancé l'Appel d'Offres Ouvert AOO n°001/2026/PIDACC/BN-MALI en trois (03) lots, l'Entreprise Djimé Diallo (EDD) a soumissionné au lot n°02 concernant les travaux de régénération et restauration de périmètre pastoral 29 880 ha dans la Commune de Kareri cercle de Nampala, Région de Ségou ;

Par notification d'intention d'attribution en date du 1er octobre 2026, l'Entreprise Djimé Diallo a été informée du rejet de son offre au motif qu'elle n'a pas été la moins disante ;

Le 2 octobre 2026, l'Entreprise Djimé Diallo a introduit un recours contestant ce motif, faisant valoir que son offre initiale était de 75 713 101 FCFA HT, alors que l'offre retenue était de 116 901 738 FCFA HT ;

Par réponse en date du 7 octobre 2026, le PIDACC/BN-MALI a modifié le motif de rejet initial en invoquant désormais l'absence du bilan 2025, tout en reconnaissant que ce motif n'avait pas été suffisamment explicité dans la notification initiale ;

Le 8 octobre 2026, l'Entreprise Djimé Diallo a introduit un deuxième recours, précisant que les bilans des exercices 2023, 2024 et 2025 avaient été régulièrement fournis dans une enveloppe séparée lors du dépôt de son offre ;

Par Lettre n°303/MEE-SG/PIDACC/BN-MALI du 15 octobre 2026, l'Autorité contractante a rejeté le recours gracieux et n'a pas accédé à la demande de vérification matérielle et contradictoire sollicitée par l'Entreprise Djimé Diallo ;

Le 16 octobre 2026, l'Entreprise Djimé Diallo a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision de rejet de son offre.

I. RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 120.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié : « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant que l'article 120.2 du même décret dispose que « l'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends » ;

Considérant que l'autorité contractante est tenue de répondre au recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables, au terme duquel le silence vaut rejet implicite ;

Considérant qu'en l'espèce, à la suite de la notification de l'intention d'attribution du marché en date du 1er octobre 2026, l'Entreprise Djimé Diallo (EDD) a introduit, le 2 octobre 2026, un premier recours gracieux contestant le motif de rejet de son offre ;

Considérant que, par correspondance en date du 7 octobre 2026, l'autorité contractante a communiqué à l'Entreprise Djimé Diallo un nouveau motif de rejet tiré de l'absence alléguée du bilan financier de l'exercice 2025 ;

Considérant qu'en réaction à ce nouveau motif, l'Entreprise Djimé Diallo a introduit, le 8 octobre 2026, un nouveau recours gracieux contestant notamment l'absence alléguée de son bilan financier 2025 ;

Considérant qu'à compter du lendemain ouvrable de l'introduction de ce recours, soit le vendredi 9 octobre 2026, le délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour y répondre expirait le mardi 13 octobre 2026 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante dans ce délai, le recours gracieux introduit le 8 octobre 2026 était réputé rejeté implicitement à la fin de la journée du 13 octobre 2026 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 121.2 du Décret n°2015-0604/P-RM précité, le requérant disposait alors de deux (2) jours ouvrables pour saisir le Comité de règlement des différends ;

Considérant que ces deux jours ouvrables correspondaient aux mercredi 14 et jeudi 15 octobre 2026 ;

Considérant que la Lettre n°303/MEE-SG/PIDACC/BN-MALI du 15 octobre 2026, intervenue après la date du rejet implicite, ne saurait avoir pour effet de faire courir un nouveau délai de recours au profit de l'Entreprise Djimé Diallo, le délai de recours ayant déjà commencé à courir à compter du rejet implicite résultant du silence gardé par l'autorité contractante ;

Considérant que l'Entreprise Djimé Diallo n'a saisi le Comité de règlement des différends que le 16 octobre 2026, soit après l'expiration du délai de deux (2) jours ouvrables dont elle disposait pour exercer son recours ;

Qu'il s'ensuit que le recours introduit par l'Entreprise Djimé Diallo le 16 octobre 2026 est tardif et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable pour forclusion.

Par ces motifs,

DÉCIDE

1. **Déclare irrecevable le recours de l'Entreprise Djimé DIALLO pour saisine tardive du CRD ;**
2. **Ordonne la poursuite de la procédure de passation en cause ;**
3. **Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise Djimé Diallo et à l'Unité de coordination du Programme Intégré de Développement et d'Adaptation au Changement Climatique la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le 27 OCT 2026

Le Président,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National